



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 121071

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, selon l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, les présidents de SIVOM ou de communautés de communes doivent transmettre chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur EPCI. Ce document doit ensuite être communiqué au conseil municipal par le maire. Elle souhaiterait savoir si un débat doit être organisé au conseil municipal et si, le cas échéant, le président de l'intercommunalité est tenu d'être présent ou d'être représenté lors de ces débats dans l'hypothèse où le maire de la commune le lui demanderait. Par ailleurs, si aucun compte rendu de l'activité de l'EPCI n'est transmis au conseil municipal, elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions juridiques susceptibles de pallier ou de sanctionner cette carence.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121071

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2007, page 3074